



Lundi 14 octobre 1957,
 à 10 h. 45

New-York

SOMMAIRE

Page

Demandes d'audience (<i>suite</i>)	
Demandes concernant le point 13 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil de tutelle) [<i>suite</i>]	93
Point 35 de l'ordre du jour:	
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <i>c</i> de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes:	
a) Renseignements relatifs à la situation économique;	
b) Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;	
c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements;	
d) Offres de moyens d'études et de formation, au titre des résolutions 845 (IX) du 22 novembre 1954 et 931 (X) du 8 novembre 1955;	
e) Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général.	93

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

En l'absence du Président, M. Božović (Yougoslavie), vice-président, assume la présidence.

**Demandes d'audience (A/C.4/355/Add.1)
 [suite]**

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR (RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE) [A/C.4/355/Add.1] (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT signale la demande d'audience reçue de la Confédération générale kamerunaise du travail (A/C.4/355/Add.1) et il demande si la délégation française a des objections à ce que la Commission entende les pétitionnaires.

2. M. DE CAMARET (France) dit que, sans s'opposer à ce que la Commission entende les intéressés, la délégation française est d'avis que la demande aurait dû être adressée au Conseil de tutelle, plus qualifié que la Quatrième Commission pour s'occuper du genre de questions que M. N'Gom voudrait probablement évoquer.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en raison des observations faites par le représentant de la France il va mettre la question aux voix.

Par 38 voix contre 2, avec 13 abstentions, la Commission décide d'entendre la Confédération générale kamerunaise du travail.

4. M. SMOLDEREN (Belgique) explique qu'il a voté contre l'octroi de l'audience parce que la délégation belge estime qu'il n'appartient pas aux pétitionnaires de décider quel est l'organe des Nations Unies qui les entendra. La compétence des organes des Nations Unies est définie par la Charte et le Conseil de tutelle est celui qui est le plus approprié pour entendre des pétitionnaires.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *c* de l'Article 73 de la Charte: rapports du Secrétaire général et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3601 et Corr.1, A/3602, A/3603, A/3606/Rev.1, A/3607, A/3608, A/3609, A/3647 et Corr.1):

- Renseignements relatifs à la situation économique;
- Renseignements relatifs à la situation dans d'autres domaines;
- Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements (A/C.4/357/Rev.1);
- Offres de moyens d'études et de formation, au titre des résolutions 845 (IX) du 22 novembre 1954 et 931 (X) du 8 novembre 1955 (A/3618 et Add.1);
- Méthodes de reproduction des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (A/3619)

5. A la suite de la discussion qui a eu lieu à la séance précédente, le PRÉSIDENT propose que la Commission commence par un débat général sur la question dans son ensemble, puis examine les cinq subdivisions en quatre étapes, savoir: les subdivisions *a* et *b* seraient examinées simultanément; puis les subdivisions *c*, *d* et *e* feraient l'objet de discussions individuelles. Cependant, les membres de la Commission pourraient faire au début, s'ils le veulent, une déclaration d'ordre général portant sur l'ensemble des cinq subdivisions.

Il en est ainsi décidé.

6. M. KADRY (Irak) estime que les projets de résolution présentés devraient être déposés et examinés sous chacune des subdivisions à laquelle ils appartiennent.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'il en sera ainsi.

8. M. KANAKARATNE (Ceylan) appelle l'attention sur l'indication qui figure au paragraphe 100 de la première partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/3647), selon laquelle le Comité a accepté sans opposition la proposition de porter à la connaissance de l'Assemblée générale la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Gouvernement belge, et contenue dans le document A/AC.35/L.258.

9. Le représentant de Ceylan propose que cette correspondance soit distribuée aux membres de la Quatrième Commission pour les aider dans la discussion de la subdivision *c*.

Il en est ainsi décidé¹.

¹ La correspondance a été distribuée ultérieurement sous la cote A/C.4/359.

10. M. VIXSEBONSE (Pays-Bas), en tant que Président du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, présente le rapport du Comité (A/3647).

11. Le Comité a consacré la majeure partie de ses discussions à un échange de vues sur le progrès économique dans les territoires non autonomes. Cependant, il n'a pas passé sous silence les problèmes que posent le progrès social et le progrès de l'enseignement; il a notamment discuté assez à fond les aspects sociaux du progrès économique. Le Comité s'est montré de nouveau convaincu que le progrès forme un tout indivisible et que les efforts de développement en matière économique risquent de ne pas donner les résultats attendus s'ils ne s'accompagnent pas de progrès dans les autres domaines et s'ils ne suscitent pas l'intérêt actif et l'appui des habitants des territoires non autonomes.

12. En tant que Président du Comité, il a été prié, à titre officieux, de se mettre en rapport avec la délégation permanente de la Belgique au sujet de la transmission de renseignements. Le rapport renferme un exposé des questions discutées.

13. Le Sous-Comité de la situation économique, sous la présidence de M. Jaipal, a, comme les années précédentes, rédigé un rapport sur la situation économique en tenant compte des discussions qui s'étaient déroulées au Comité.

14. M. THORP (Nouvelle-Zélande) [Rapporteur du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes] signale notamment la deuxième partie du rapport du Comité qui est consacrée à la situation économique dans les territoires non autonomes. Cette partie du rapport se fonde sur un texte original présenté au Comité par un sous-comité constitué avec mission de préparer un rapport spécial sur la situation économique. Les grandes lignes de la discussion sur la situation économique sont également indiquées dans la section VI de la première partie, qui renferme les allusions faites par les diverses délégations au Traité établissant la Communauté économique européenne.

15. La section VII de la première partie a trait à la situation de l'enseignement, la section VIII à la situation sociale et la section IX à la collaboration internationale au sujet de la situation économique, sociale et scolaire. Si le Comité n'a examiné qu'assez brièvement la situation de l'enseignement et les questions sociales, c'est que le cycle de ses travaux donnait priorité en 1957 à la situation économique.

16. Certains des Etats Membres transmettant des renseignements, ainsi que les représentants des institutions spécialisées, ont apporté au Comité des renseignements complémentaires sur la participation des territoires non autonomes à divers programmes organisés par les commissions économiques régionales et d'autres organismes internationaux.

17. Comme l'indique la section X, le Comité a étudié les méthodes permettant de reproduire les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Il a aussi examiné la question que pose la communication de renseignements par les Etats Membres au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Les points de vue et les déclarations des membres du Comité sont amplement résumés dans cette section.

18. Au sujet de la section XI, M. Thorp appelle l'attention sur l'annexe III à la première partie du rapport qui renferme un exposé fait au Comité par le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

19. La section XII de la première partie expose l'opinion des diverses délégations sur les travaux futurs du Comité, notamment sur la portée des études à rédiger pour la neuvième session du Comité, au cours de laquelle il s'intéressera plus particulièrement à la situation sociale.

20. L'annexe I à la première partie renferme l'ordre du jour du Comité et les documents pertinents. L'annexe II se compose de deux projets de résolution que le Comité présente à l'Assemblée générale pour qu'elle les approuve.

21. M. JAIPAL (Inde) [Président du Sous-Comité de la situation économique], présente le rapport sur la situation économique dans les territoires non autonomes (A/3647, 2ème partie).

22. La tâche du Sous-Comité s'est trouvée grandement facilitée par la collaboration active d'économistes qui faisaient partie des délégations des Etats-Unis, de la France, du Guatemala, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Le Sous-Comité a beaucoup profité du concours du rapporteur, M. Thorp, de la délégation néo-zélandaise, et les suggestions intéressantes du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lui ont été d'un grand secours.

23. M. Jaipal estime que le rapport rend parfaitement compte des nombreux avis exprimés devant le Comité. Comme les membres de la Commission le remarqueront, le terrain d'entente était assez étendu. Sans chercher à prévenir les critiques qui pourraient se présenter au cours de la discussion, M. Jaipal croit devoir expliquer que la compétence limitée du Sous-Comité et du Comité même les a contraints de n'adopter qu'un rapport économique de caractère très général. Le caractère général du rapport est compensé, dans une certaine mesure, par les études détaillées que le Secrétariat et les institutions spécialisées ont entreprises sur certains aspects du progrès économique, qui sont énumérées dans l'annexe et qu'il faut considérer comme une partie intégrante du rapport du Comité.

24. Il convient de ne pas perdre de vue que le rapport fait suite aux deux rapports antérieurs du Comité sur la situation économique (A/1836, 3ème partie; A/2729, 2ème partie) et que l'on s'est efforcé d'éviter les répétitions et les doubles emplois.

25. Le Sous-Comité a examiné tous les renseignements dont il disposait en fonction des dispositions du Chapitre XI de la Charte et des objectifs économiques définis par l'Assemblée générale quelques années auparavant. Pour faciliter la tâche de la Quatrième Commission, ces objectifs sont rappelés au paragraphe 10 de la deuxième partie. La question capitale de l'état d'avancement des plans de développement a été étudiée dans ses rapports avec le besoin d'aide financière, surtout dans le cas des territoires qui approchent du but. Le Sous-Comité n'a pas perdu de vue la nécessité de rattacher le progrès économique au progrès général des territoires. Il a longuement discuté les problèmes que posent le commerce extérieur, l'industrialisation et l'économie rurale, mais il n'a pas consacré autant de temps aux aspects sociaux du progrès économique qu'aux autres aspects puisqu'il s'en occupera tout particulièrement en 1958.

26. M. Jaipal signale enfin les discussions auxquelles a donné lieu l'association des territoires non autonomes à la Communauté économique européenne. Les articles pertinents du traité sont reproduits dans le document A/C.5/35/L.254 et Add.1, que M. Jaipal, en qualité de

représentant de l'INDE, propose de faire distribuer à la Quatrième Commission.

27. Certains membres du Comité ont émis l'avis que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait coordonner ses études en la matière avec les études entreprises par le secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, celui de la Commission économique pour l'Europe et ceux des autres commissions économiques régionales. La suggestion n'a pas été mise aux voix, sans doute parce que son auteur avait l'intention de la présenter à la Quatrième Commission.

28. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'ils ont des objections à formuler contre la proposition du représentant de l'Inde tendant à ce que les articles du Traité établissant la Communauté économique européenne qui concernent les territoires non autonomes soient publiés sous forme d'un document de la Quatrième Commission.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé².

29. M. DE SANTA CRUZ (Espagne) constate qu'en élisant son président la Commission a fait un choix judicieux, comme l'ont rapidement prouvé les événements, car c'est grâce à son sens politique qu'on peut maintenant espérer voir se résoudre un problème délicat et épineux. Si la délégation espagnole, à la séance précédente, a voté en faveur du projet de résolution du Président (A/C.4/492), c'est qu'elle est convaincue qu'il a toutes chances de réussir, qu'il tient compte de la réalité et qu'il arrive au moment décisif où l'on risquait de se trouver dans une impasse ou de tenter d'appliquer des mesures d'une efficacité douteuse. L'orateur souhaite vivement que le chemin ardu qui a été choisi mène à une solution satisfaisante et que l'Union Sud-Africaine reprenne sa place à la Commission.

30. Passant à la question dont la Commission est maintenant saisie, M. de Santa Cruz déclare que son gouvernement a étudié de très près la communication que le Secrétaire général a adressée aux nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'Article 73 de la Charte (A/C.4/331, par. 1). Le continent africain est, comme chacun sait, en pleine évolution; de nouveaux pays naissent et se joignent à la communauté des nations. L'Espagne a analysé longuement et d'un œil sympathique les problèmes du continent africain; elle a mis fin au protectorat du Maroc en reconnaissant la souveraineté pleine et entière de ce pays, avec lequel elle a des relations étroites et cordiales. Ces événements ont bien entendu eu des répercussions sur la structure administrative de l'Espagne. Aussi ne faut-il pas s'étonner que Madrid ait semblé tarder à répondre à la communication du Secrétaire général. La Commission peut être sûre que cette réponse parviendra en temps utile et qu'elle sera parfaitement conforme à l'esprit de la Charte.

31. M. de Santa Cruz réserve la position de son gouvernement en ce qui concerne la transmission de renseignements relatifs à Gibraltar qui, du fait de circonstances dépassées qui sont du domaine de l'histoire, est le seul territoire d'Europe continentale qui soit administré en tant que colonie alors que la souveraineté doit légalement en revenir à l'Espagne. Le Gouvernement espagnol ne désespère pas d'aboutir à une solution satisfaisante en ayant recours à une politique de collaboration et d'entente mutuelle afin de renforcer la paix et l'harmonie parmi les nations.

² Les articles pertinents du traité ont été distribués ultérieurement sous la cote A/C.4/360.

32. Le représentant de l'Espagne espère que la Commission verra dans la déclaration qu'il vient de faire une preuve de l'intérêt avec lequel son pays suit ses débats.

33. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) répond que le Royaume-Uni n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le territoire de Gibraltar et tient à réserver formellement ses droits en la matière.

34. M. CHAMANDI (Yémen) constate que les autorités du Royaume-Uni ont une fois de plus transmis, en vertu des dispositions de l'alinéa e l'Article 73 de la Charte, des renseignements sur la situation dans ce qui est désigné sous le nom de Colonie et de Protectorat d'Aden. La délégation du Yémen tient à protester contre la transmission de ces renseignements et souligne une fois de plus qu'elle est illégale et qu'Aden comme le territoire qui l'environne sont parties intégrantes du Royaume du Yémen. Ce territoire a été détaché de la mère patrie il y a bien des années et occupé de force par les forces britanniques. Les autorités britanniques prétendent que ces forces se trouvent stationnées conformément à des accords qu'elles ont passés avec les sultans et les cheiks de la région. La délégation yéménite a amplement prouvé au cours des sessions précédentes que ces accords ont été imposés par la menace et l'intimidation et qu'ils sont sans valeur au regard du droit international. C'est pourquoi le Gouvernement yéménite ne les a jamais reconnus et ne les reconnaîtra jamais.

35. L'occupation prolongée d'Aden et du territoire qui l'entoure constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'un empiètement sur la souveraineté et les droits du gouvernement et du peuple yéménites. M. Chamandi tient à poser la question devant l'opinion mondiale dans l'espoir que le Gouvernement britannique abandonnera sa politique impérialiste et cessera de prendre des sanctions contre les chefs et les habitants de la région qui refusent d'être asservis.

36. Le Gouvernement yéménite a maintes fois suggéré d'envoyer sur place une mission d'information impartiale qui serait chargée de faire une enquête; il a aussi proposé que les représentants des deux parties au différend se réunissent et se mettent d'accord sur une solution pacifique du problème. Malheureusement, le Gouvernement britannique n'a pas répondu de manière positive à ces suggestions. Dans l'intérêt des parties en cause, comme dans celui de la paix, il est indispensable de régler cette affaire, car, si les autorités britanniques n'abandonnent pas leur attitude négative et n'essaient pas de régler la question par des moyens pacifiques, les répercussions risquent d'être extrêmement graves.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que le Gouvernement britannique n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le territoire d'Aden et tient à réserver formellement ses droits en la matière. A son avis, les revendications du Gouvernement yéménite sur les Etats du Protectorat d'Aden sont sans fondement; ces Etats sont sous la protection du Royaume-Uni qui en assume les relations extérieures. Le Gouvernement britannique n'a pas l'intention d'abandonner les obligations qu'il a contractées envers les sultans et les autres dirigeants de ces territoires.

38. M. CHAMANDI (Yémen) estime que les observations du représentant britannique sont vraiment surprenantes, car on ne saurait considérer comme fondées des revendications qui ne s'appuient pas sur les aspirations des populations intéressées.

39. M. GUYER (Argentine) tient à déclarer que le fait pour les autorités britanniques de transmettre des renseignements sur les îles Malouines (îles Falkland) ne modifie en rien la souveraineté de l'Argentine sur ce territoire dont le Royaume-Uni s'est emparé par la force, situation que le Gouvernement argentin n'a jamais reconnue. D'autre part, M. Guyer tient à souligner que les îles Falkland, les Sandwich du Sud, la Géorgie du Sud et les terres faisant partie du secteur argentin de l'Antarctique ne sont les colonies ou les possessions d'aucun pays, mais font partie intégrante du territoire national de l'Argentine, sont comprises dans son domaine et soumises à sa souveraineté.

40. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur les îles Falkland et ses dépendances et réserve formellement ses droits en la matière. Le Gouvernement britannique a indiqué qu'il est disposé à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne ces dépendances, mais les autres gouvernements en cause n'ont pas accepté d'en faire autant.

41. M. GUYER (Argentine) répond que la désignation "dépendances" n'a aucun sens, car les territoires en question appartiennent à l'Argentine. Comme la délégation argentine a déjà eu l'occasion de le faire observer, il n'existe aucun principe juridique ou moral qui oblige un Etat à se soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne ses propres droits territoriaux. Il s'agit là d'un principe reconnu par tous les Etats. Les territoires en question reviennent juridiquement et historiquement au Gouvernement argentin. La position du Gouvernement britannique dans cette affaire est incompatible avec les aspirations des pays d'Amérique qui ont montré qu'ils étaient bien résolus à éliminer tout vestige de colonialisme de l'hémisphère occidental.

42. M. AGUERO (Chili) déclare que son gouvernement ne peut accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne ses territoires antarctiques, car cela reviendrait à soumettre au jugement d'un tiers une question d'ordre intérieur qui n'intéresse que le Gouvernement chilien. Les droits du Chili sur son territoire antarctique ne sauraient être mis en cause; ce territoire fait partie de la province de Magellan et le Chili y a établi cinq bases permanentes où les autorités chiliennes exercent les mêmes pouvoirs que sur la partie sud-américaine de son territoire. Pour cette raison, le gouvernement du Chili ne saurait admettre l'intervention de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la question de l'Antarctique.

43. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) constate que Belize (Honduras britannique) figure parmi les territoires sur lesquels le Royaume-Uni a transmis des renseignements et tient à faire observer que le Guatemala conteste catégoriquement que le Royaume-Uni ait un droit quelconque sur Belize; aussi, avant d'entamer le débat sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, la délégation du Guatemala réserve-t-elle une fois de plus, de façon expresse et formelle, les droits du Guatemala en ce qui concerne Belize. Le fait que la délégation du Guatemala siège au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ainsi qu'à la Quatrième Commission ne signifie nullement que le Guatemala a abandonné ou modifié sa position inaltérable en cette affaire, et ne saurait s'interpréter dans ce sens; bien au contraire, il lui permet de réitérer les revendications du Guatemala sur Belize. La situation dans laquelle se trouve Belize constitue une

violation de l'intégrité territoriale du Guatemala, elle porte atteinte à la souveraineté de ce pays et à celle des pays du continent américain en général, qui ont affirmé, lors des conférences interaméricaines, leur volonté de supprimer les vestiges du colonialisme en Amérique. M. Rolz Bennett proteste au nom du Guatemala contre le fait que le Royaume-Uni continue à occuper illégalement Belize et il espère qu'on trouvera bientôt une solution conforme aux droits légitimes du Guatemala et que la puissance occupante contribuera à la recherche de cette solution.

44. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) déclare que, si l'on devait modifier le statut de Belize, il faudrait tenir compte des intérêts du Mexique dans ce territoire.

45. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) fait observer que le Gouvernement britannique n'éprouve aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le territoire du Honduras britannique et réserve formellement ses droits en la matière.

46. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) dit que la déclaration qui vient d'être faite par le Mexique au sujet des droits éventuels que ce pays posséderait dans le cas où la situation de Belize changerait à la suite des revendications du Guatemala, oblige sa délégation à faire observer que la récente revendication du Mexique n'est pas liée à celle du Guatemala qui fait valoir, depuis près de 100 ans déjà, ses droits exclusifs sur ce territoire à l'encontre de la puissance occupante. M. Rolz Bennett désire cependant insister sur les liens d'étroite amitié qui existent entre son pays et le Mexique.

47. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) déclare que l'attitude de son gouvernement touchant Belize a déjà été exposée en détail ailleurs et qu'il ne s'étendra pas sur cette question. Il aimerait néanmoins exprimer une fois de plus les sentiments d'amitié que le gouvernement et le peuple du Mexique nourrissent à l'égard du Gouvernement et du peuple du Guatemala.

48. M. HARJONO (Indonésie) proteste énergiquement contre la communication de renseignements par le Gouvernement des Pays-Bas touchant la situation en Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise) qui, pour des raisons historiques, politiques et juridiques, a toujours constitué et constitue toujours une partie de l'Indonésie. C'est seulement en raison de l'intransigeance du Gouvernement des Pays-Bas que la population de l'Irian occidental est toujours privée des droits dont jouit la population des autres parties de l'Indonésie. Le Gouvernement de l'Indonésie estime qu'il ne convient absolument pas d'appeler ce territoire un territoire non autonome et de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur la situation qui y existe, en application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. En conséquence, il désire que l'on prenne acte de sa protestation contre le classement de l'Irian occidental comme territoire non autonome dans les documents officiels des Nations Unies.

49. Sans aucun égard pour l'attitude prise par le Gouvernement de l'Indonésie, le Gouvernement des Pays-Bas continue à soumettre des rapports sur la situation en Irian occidental en vue d'obtenir des Nations Unies une reconnaissance implicite de l'incorporation illégale de ce territoire dans le système établi par la Constitution des Pays-Bas. La délégation de l'Indonésie insiste sur le fait que les dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 ne peuvent s'appliquer à l'Irian occidental parce que ce territoire constitue une province du territoire placé sous la souveraineté de la République

d'Indonésie et qu'il est à ce titre représenté au Parlement et à l'Assemblée constituante de l'Indonésie. Cette attitude du Gouvernement de l'Indonésie jouit de l'appui d'une majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, étant donné que cette question de l'Irian occidental doit faire l'objet d'un débat en tant que question politique à la Première Commission, elle ne devrait pas être traitée à la Quatrième Commission.

50. En conclusion, M. Harjono déclare que le Gouvernement de la République d'Indonésie est la seule puissance souveraine en Irian occidental et qu'il réserve à ce titre tous ses droits sur ce territoire.

51. M. VIXSEBOXSE (Pays-Bas) déclare que son gouvernement considère que sa souveraineté, *de jure* ou *de facto*, sur la Nouvelle-Guinée est incontestable. Le Gouvernement des Pays-Bas administre le territoire conformément aux obligations que lui fait le Chapitre XI de la Charte; il a donc, en vertu de l'alinéa *c* de l'Article 73, communiqué au Secrétaire général des renseignements sur ce territoire pour 1956.

52. M. KADRY (Irak) déclare que sa délégation s'associe aux remarques qu'a faites le représentant de l'Indonésie en ce qui concerne l'Irian occidental et rappelle qu'à la 152ème séance du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes son gouvernement a fait des réserves sur son attitude touchant la question de la souveraineté sur l'Irian occidental.

53. M. JAIPAL (Inde) déclare que sa délégation s'associe aux réserves qu'a faites le représentant de l'Indonésie touchant l'Irian occidental. Le Gouvernement de l'Inde n'éprouve aucun doute au sujet de la souveraineté de l'Indonésie sur ce territoire. Le problème consiste à réaliser une transmission pacifique du pouvoir à ce gouvernement. Toutefois, la délégation de l'Inde fera connaître plus longuement ses vues à cet égard lorsque la question fera l'objet d'un débat à la Première Commission.

54. Le Gouvernement de l'Inde fait également des réserves au sujet du fait qu'aucun renseignement n'a été communiqué au Secrétaire général relativement à certains autres territoires non autonomes et il espère

que la Commission examinera cette question de façon détaillée en temps opportun.

55. M. PERERA (Ceylan) déclare que sa délégation ne peut accepter la thèse du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle ce gouvernement aurait la souveraineté *de facto* ou *de jure* sur l'Irian occidental. Il fera ultérieurement une déclaration plus détaillée sur cette question.

56. M. FILALI (Maroc) proteste contre l'inscription, parmi les territoires non autonomes, du territoire de la Mauritanie occupé par la France, du Sahara espagnol et de l'enclave d'Ifni, et il exprime l'espoir que les puissances intéressées mettront bientôt un terme à leur occupation de ces régions qui constituent des parties intégrantes du territoire marocain.

57. M. KOSCIUSZKO-MORIZET (France) déclare que les remarques du représentant du Maroc ne sont absolument pas fondées. La Mauritanie dispose d'un gouvernement autonome et d'une assemblée récemment élue au suffrage universel, qui ont pris avec netteté position en faveur de leur appartenance à la communauté franco-africaine. La délégation française n'éprouve donc pas le moindre doute sur la valeur de la position qu'elle adopte au sujet de la Mauritanie.

58. M. SEDO (Espagne) déclare que son gouvernement n'éprouve aucun doute touchant sa souveraineté sur les territoires du Sahara espagnol et d'Ifni. En outre, la Quatrième Commission n'ayant reçu aucune communication concernant ces territoires, la remarque du représentant du Maroc est en dehors du cadre de la discussion.

59. M. LOIZIDES (Grèce) déclare qu'à son avis le débat actuel pourrait également concerner le statut juridique de Chypre et il estime, en conséquence, qu'il est de son devoir de protester contre l'occupation illégale de ce territoire par les forces du Royaume-Uni. Sa délégation est persuadée que Chypre est bien en effet un territoire non autonome; toutefois, en pareil cas, la souveraineté appartient non pas à la puissance administrante, mais à la population des territoires non autonomes eux-mêmes.

La séance est levée à 12 h. 5.